

Compte rendu de la séance
du conseil municipal du mardi 14 décembre 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 39
Présents : 29
Excusés : 10
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le QUATORZE DECEMBRE, à DIX-NEUF HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 7 décembre 2021 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. GHOZELANE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. T ASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - M. HOUEMOND - Mme GINEYS - Maires adjoints

M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - M. MOUILLOT - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. DUMONT - M. FOUBERT - M. JACQUOT - M. LEBOUCHER - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme DANY - M. ROUSSEAU - M. BOURDELET - M. FRISSON - M. SITA - Mme AMBROSINI - M. NOVAIS - Mme MER - M. CABUCHE. Mme SHORT FERJULE.

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

<u>POUVOIRS :</u>	Mme DANY	à	Mme LA SPINA
	M. ROUSSEAU	à	Mme DEMARIA
	M. BOURDELET	à	Mme VENTURINI
	M. FRISSON	à	M. T ASD'HOMME
	M. SITA	à	Mme ANANTHARAJAH
	Mme AMBROSINI	à	M. BECQUART
	M. NOVAIS	à	Mme HEUCLIN
	Mme MER	à	M. DUMONT
	M. CABUCHE	à	Mme HEUCLIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie PIOT

Le compte rendu de la séance du 27 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

M. Gilles **BORD** présente ensuite la liste des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- 22.09.2021 Avenant n° 1 de l'accord cadre n°1900004. Contrat passé avec la société Losay Voyage à Montereau sur les Jard (77950) pour la location d'autocars avec chauffeurs pour les transports collectifs – lot 2 : rotations de moins de 100 km de Pontault-Combault. Sans montant minimum ni montant maximum.
- 24.09.2021 Avenant n° 1 de l'accord cadre. Contrat passé avec la société Losay Voyage à Montereau sur les Jard (77950) pour la location d'autocars avec chauffeurs pour les transports collectifs – lot 3 : rotations plus de 100 km de Pontault-Combault. Sans montant minimum ni montant maximum.
- 28.09.2021 Mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au sein des locaux situés 3 place du Général Leclerc au profit de l'association Centre Social et Culturel pour son activité d'intérêt local sur le territoire de la commune.
- 30.09.2021 Convention de mise à disposition entre la commune et la société France Pierre 2 à Villeneuve Saint Georges (94194) pour l'installation d'une base de vie chantier et une bulle de vente au 23 avenue Jacques Heuclin à compter du 1^{er} septembre 2021, avec redevance de 19 350 € pour la parcelle AL 208.
- 27.10.2021 Convention passée avec l'association espagnole ALCE pour la mise à disposition d'une salle de classe de l'école Louis Granet. Des cours de langue espagnole y seront dispensés tous les samedis matin de 9h30 à 12h30 (sauf pendant les vacances scolaires) par groupe de 18 personnes maximum.
La convention est consentie jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit sa signature.
- 27.10.2021 Rectification de la décision n° 2021-D-057 pour des travaux de remplacement de menuiseries extérieures du réfectoire de l'école élémentaire Louis Granet. Modification de la durée des travaux qui est de 5 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service au lieu de 10 mois indiqué dans la décision initiale.
- 02.11.2021 Contrat passé avec la société BATEXPERT à Montgeron (91230) pour la réalisation de diagnostics de présence d'amiante sur la voirie. Accord cadre de service sans montant minimum ni montant maximum annuel. Conclu pour une période initiale de un an à compter de sa notification reconductible trois fois.
- 04.11.2021 Contrat passé avec la société MOBIDECOR à Bonson (42160) pour l'acquisition de mobilier pour salle de restaurant. Le montant maximum est de 15 000 € HT par période de 12 mois à partir de la date de notification, renouvelable trois fois.
- 04.11.2021 Marché subséquent 2 de l'accord-cadre 2100013 – lot 01. Contrat passé avec la société OGOE 82 à La Plaine Saint Denis (93210) pour l'acquisition de jeux et jouets pour un montant de 7 248,39 € TTC.
- 04.11.2021 Marché subséquent 1 de l'accord cadre A200702. Contrat passé avec la société DUCS DE GASCOGNE à Gimont (32201) pour la fourniture de colis pour les seniors pour un montant de 51 675 € TTC.
- 04.11.2021 Contrat passé avec la société COTEG à Fontenay-sous-Bois (94120) dans le cadre du groupement de commande pour le SMAM pour des travaux d'aménagement écologique de l'étang du Coq - lot 01 : Terrassement – Cheminement – Ouvrage d'un montant de 134 548,70 € TTC.

- 04.11.2021 Contrat passé avec la société LACHAUX PAYSAGE à Villevaude (77410) dans le cadre du groupement de commande pour le SMAM pour des travaux d'aménagement écologique de l'étang du Coq - lot 02 / Espaces verts d'un montant de 28 847,40 € TTC.
- 13.11.2021 Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 1700019/3-1. Modification du lieu d'exécution par la société RECRE'ACTION à Serris (77700) pour la fourniture et pose de jeux d'extérieur pour enfants et structures dynamiques/station et parcours de santé. Lot n° 2 structures dynamiques / station et parcours de santé. Subséquent n° 3 : installation de structure fitness. Le lieu d'exécution de la prestation se fera au square des Merles, rue des Merles au lieu de square des Fougères, avenue des Tulipes. Le montant reste inchangé.
- 13.11.2021 Avenant n° 1 à l'accord cadre n° 1700018/8-1. Modification du lieu d'exécution par la société RECRE'ACTION à Serris (77700) pour la fourniture et pose de jeux d'extérieur pour enfants et structures dynamiques / station et parcours de santé. Lot n° 1 : jeux d'extérieur pour enfants. Subséquent n° 8 : Création de l'aire de jeux des Fougères. Le lieu d'exécution de la prestation se fera au square des Merles, rue des Merles au lieu de square des Fougères, avenue des Tulipes. Le montant reste inchangé.
- 17.11.2021 Marché subséquent 1 de l'accord-cadre 2100014 – lot 02. Contrat passé avec la société ERGET BURO/AS DISTRIBUTION à Saint Thibault des Vignes (77400) pour l'acquisition de vélos, tricycles, draisiennes pour les enfants de 18 mois à 10 ans pour un montant de 1 241,76 € TTC.
- 17.11.2021 Marché subséquent 3 – lot 01 de l'accord cadre A201004. Contrat passé avec la société EUROVERT à Valenton (94460) pour des travaux de plantation d'arbres dans le sous-bois de la mairie pour un montant de 86 846,40 € TTC. L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. La durée des travaux prévus est de 2 semaines.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association LA BOITE A EMPLOI d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 36 m² sis 43 rue des Prés Saint Martin jusqu'au 31/12/ 2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association FRANCO ARABE d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le lundi de 19h à 22h jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association LES ATELIERS D'AGNES d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le lundi de 9h à 17h jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association NOTES EN SCENE d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le vendredi de 19h à 22h sauf le 3^{ème} vendredi du mois jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association R.E.N.A.R.D d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le mercredi de 14h à 16h jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association SAVITALAYAM d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le mardi de 17h à 22h jusqu'au 31/12/2022.

- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association UNAFAM d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le 3^{ème} vendredi de chaque mois de 20h à 22h jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association ALIONOUCHKA d'un local collectif résidentiel d'une superficie d'environ 89 m² sis 83 rue des Prés Saint Martin le samedi de 16h à 20h, le dimanche de 10h à 13h et de 17h à 20h jusqu'au 31/12/2022.
- 19.11.2021 Avenant n°1 à l'accord cadre n° A210503/2-1 relatif à l'accostage de fin de chantier par la société VTMTTP à Limeil Brévannes (94450) pour une moins-value de 665.10 € TTC. Le nouveau montant du marché subséquent est porté à 382 166.98 €TTC.
- 19/11/2021 Avenant n°1 à l'accord cadre n° A210502/1 relatif à la modification du lieu d'exécution par la société AURA TP à Evry (91000) pour des travaux de déconstruction et reconstruction du pont sur le Morbras. Le nouveau montant du marché subséquent est porté à 804 383,32 € TTC.
- 20.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association APFEEF de la salle du Pigeonnier sise cour de la Ferme Briarde le mardi de 18h à 21h et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 20.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association MINI SCHOOLS de la salle RDC sise cour de la Ferme Briarde les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 17h à 20h, le samedi de 9h à 17h et le dimanche de 11h à 15h jusqu'au 31/12/2021.
- 22.11.2021 Marché subséquent 05 de l'accord cadre n° A210503. Contrat passé avec la société VTMTTP à Limeil Brévannes (94450) pour la réfection de plateaux en pavés d'enrobé rue des Tilleuls pour le montant de 102 466,06 € TTC. Le délai est de 39 jours à partir de la date de notification de l'ordre de service.
- 23.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association CRP Self Improvement Skills des salles dites Grand Studio et Petit Studio sises cour de la Ferme Briarde le mardi de 18h à 21h, le jeudi de 16h à 19h, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 17h pour la salle Grand Studio et le vendredi de 18h à 21h pour la salle Petit Studio jusqu'au la fin de l'année scolaire.
- 23.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association SAVITALAYAM des salles dites Grand Studio et Petit Studio sises cour de la Ferme Briarde. les mercredis et vendredis de 17h à 22h pour la salle Grand Studio et le samedi de 9h à 12h pour la salle Petit Studio jusqu'au la fin de l'année scolaire.
- 23.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association TAI CHI EN SOIE des salles dites Grand Studio et Petit Studio sises cour de la Ferme Briarde. les lundis et jeudis de 19h à 22h, les mardis et mercredis de 9h à 12h pour la salle Grand Studio et les lundis et jeudis de 19h à 22h et les mardis et mercredis de 9h à 12h pour la salle Petit Studio jusqu'au la fin de l'année scolaire.
- 24.11.2021 Hausse des tarifs de 2% à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les activités périscolaires et extrascolaires.
- 24.11.2021 Convention de mise à disposition à titre gratuit par la MJC au profit du service petite enfance de la salle du dojo sise à la MJC. Le lundi de 9h à 11h et le mardi de 9h à 11h du 11/10/2021 au 28/06/2022 hors périodes de vacances scolaires pour des activités de psychomotricité.

- 24.11.2021 Marché subséquent n°6 de l'accord cadre n° A210503. Contrat passé avec la société ALPHA TP (77170) pour la réfection de plateaux en pavés d'enrobé rue des Prés Saint Martin pour un montant de 326 655,29 € TTC. Il prendra effet à compter de la date de notification. Le délai d'exécution est de 39 jours à compter de l'ordre de service.
- 25.11.2021 Contrat passé avec la société ONDELIA à Clamart (92140) pour l'acquisition de mobilier urbain - lot n° 1 : mobilier de sécurité. Accord cadre de fourniture sans montant minimum ni montant maximum annuel. Conclu pour une période de un an à compter de la notification renouvelable 3 fois.
- 25.11.2021 Contrat passé avec la société ONDELIA à Clamart (92140) pour la fourniture de mobilier urbain - lot n° 2 : mobilier d'agrément. Accord cadre de fourniture sans montant minimum ni montant maximum annuel. Conclu pour une période de un an à compter de la notification renouvelable 3 fois.
- 25.11.2021 Contrat passé avec la société INGENIA à Montreuil (93100) pour la fourniture et pose de ventilation verticale - lot n° 3 : plaques de rue. Accord cadre de fourniture sans montant minimum ni montant maximum annuel. Conclu pour une période de un an à compter de la notification renouvelable 3 fois.
- 25.11.2021 Contrat passé avec la société INGENIA à Montreuil (93100) pour la fourniture et pose de ventilation verticale - lot n° 1 : panneaux de signalisation. Accord cadre de fourniture sans montant minimum ni montant maximum annuel. Conclu pour une période de un an à compter de la notification renouvelable 3 fois.
- 30.11.2021 Accord cadre – appel d'offres ouvert –organisation de 4 séjours à l'attention des personnes retraitées – lot n° 1 : moyen séjour au MONTENEGRO en mai 2022 – 8 jours (7 nuits)
- 30.11.2021 Accord cadre – appel d'offres ouvert –organisation de 4 séjours à l'attention des personnes retraitées – lot n° 2 : long séjour en CORSE du nord au sud – en septembre ou octobre 2022 - 11 jours (10 nuits)
- 30.11.2021 Accord cadre – appel d'offres ouvert –organisation de 4 séjours à l'attention des personnes retraitées – lot n° 3 : court séjour en France - le lac d'Annecy en juin 2022 – 5 jours (4 nuits)
- 30.11.2021 Accord cadre – appel d'offres ouvert –organisation de 4 séjours à l'attention des personnes retraitées – lot n° 4 : Week-end à Lyon en 2022 – 3 jours (2 nuits)
- 03.12.2021 Modification de l'acte de création de la régie de recettes – régie centrale – les recettes de l'école Omnisport, concernant les inscriptions des élèves aux activités sportives seront encaissées par la régie centrale.

Le Conseil municipal,

1 Remplacement de Madame Sara Short Ferjule au sein des conseils d'administration des collèges de la ville

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DESIGNE** par un vote à main levée :

- Monsieur David Sita en remplacement de Madame Sara Short Ferjule au Conseil d'administration du collège Condorcet ;
- Madame Athithiya Anantharajah en remplacement de Madame Sara Short Ferjule au Conseil d'administration du collège Jean Moulin ;
- Monsieur Nicolas Bourdelet en remplacement de Madame Sara Short Ferjule au Conseil d'administration du collège Monthéty.

Les conseils d'administration des collèges de la ville sont désormais composés comme suit :

Conseil d'administration du collège Condorcet :

Représentants
- David Sita
- Maxime Bacheley

Conseil d'administration du collège Jean Moulin

Représentants
- Athithiya Anantharajah
- Maxime Bacheley

Conseil d'administration du collège Monthéty

Représentants
- Nicolas Bourdelet
- Athithiya Anantharajah

Arrivée de monsieur Rousseau en séance.

2 Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction des articles 5ter et 26; en vue de garantir le droit d'expression individuel aux conseillers municipaux,

- **ADOpte** la version modifiée du règlement intérieur.

3 Ouvertures de crédits d'investissement avant vote du budget primitif 2022

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'inscription des crédits d'investissement ci-après, avant le vote de budget primitif 2022.

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des sommes inscrites dans le tableau ci-dessous :

	Chapitre	Imputation Budgétaire	Libellé	Montant	Pour mémoire Budget 2021
Administration Générale	16	72 - 165	Dépôts et Cautionnement	750	
			Chapitre 16 (hors 1641) :	750	3 000
Administration Générale	20	020 - 2031	Frais Etudes	50 000	
Administration Générale	20	020 - 2051	Concessions et droits similaires	50 000	
			Chapitre 20 :	100 000	440 550
Administration Générale	21	020 - 21318	Bâtiments publics	180 000	
Administration Générale	21	020 - 2183	Matériel de bureau et informatique	40 000	
Administration Générale	21	020 - 2184	Mobilier	5 000	
Administration Générale	21	020 - 21571	Matériel roulant	50 000	
Administration Générale	21	020 - 2182	Matériel de Transport	20 000	
Administration Générale	21	020 - 2188	Autres immobilisations corporelles	40 000	
Administration Générale	21	020 - 21311	Hôtel de ville	70 000	
Education	21	211 -2184	Mobilier scolaire	5 000	
Education	21	212 - 2184	Mobilier scolaire	5 000	
Education	21	211 - 21312	Bâtiments scolaires	400 000	
Education	21	212 - 21312	Bâtiments scolaires	150 000	
Education	21	213 -21312	Bâtiments scolaires	150 000	
Education	21	251 - 2184	Mobilier scolaire	5 000	
Education	21	421 - 2184	Mobilier scolaire	5 000	
Petite enfance	21	64G-21318	Autres bâtiments publics	5 000	
Culture	21	33 - 21318	Autres bâtiments publics	50 000	
Sport et Jeunesse	21	411 - 21318	Autres bâtiments publics	60 000	
Social	21	71-21318	Autres bâtiments publics	5 000	
Aménagement - Voirie	21	814 - 21534	Réseaux d'électrification	15 000	
Aménagement - Voirie	21	020 - 21578	Autre matériel et outillage de voirie	20 000	
Aménagement - Voirie	21	823-21578	Autre matériel et outillage de voirie	20 000	
Aménagement - Voirie	21	822 - 2151	Réseaux de voirie	800 000	
Aménagement - Voirie	21	114 - 2151	Réseaux de voirie	5 000	
Aménagement - Voirie	21	824A - 2111	Terrains nus	2 500	
Aménagement - Voirie	21	824A - 2112	Terrains de voirie	2 500	
Aménagement - Voirie	21	823-2113	Terrains aménagés autres que voirie	70 000	
Aménagement - Voirie	21	823 - 2121	Plantations d'arbres et arbustes	5 000	
			Chapitre 21 :	2 185 000	11 790 642
			Total général :	2 285 750	12 234 192
			Soit :	19%	du budget 2021

4 Ouvertures de crédits exercice 2022 - Avances sur subvention aux associations et au CCAS

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à verser une avance sur subvention au titre de l'exercice 2022 aux associations et établissement public suivants :

Associations et Etablissement public	Montant de l'avance
CCAS	325 000
UMS - PC HANDBALL	175 000
UMSPC	82 500
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	43 750
SPORT DE HAUT NIVEAU - JUDO	37 500
CPIF	36 250
M.J.C. - FONCTIONNEMENT	32 500
APOLLO	30 000
ATELIER COUR CARREE	17 000
APCS - Poste directeur	11 250
APCS	3 750
INSTITUT LUSOPHONE	7 500
ARILE	7 500
ACEP	7 500
ORCHESTRE D'HARMONIE	2 500

- **DIT que** les crédits seront repris dans le montant de la subvention votée lors du budget primitif 2022.

5 Pertes sur créances irrécouvrables - Exercices 2015 à 2020

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la cote concernée pour un montant total de 42 816 €.

- **DIT** que la dépense sera imputée aux comptes :

6541 - Pertes sur créances irrécouvrables :

020 - Administration générale	34 086,18 €
251 - Restauration scolaire	422,87 €
64 C - Mini-crèche « la mare aux canards »	0,06 €
830 - Environnement	2 389,72 €

6542 - Pertes sur créances éteintes :

251 - Restauration scolaire	1 508,28 €
255C - Classes de découvertes	22,26 €
421 - Centres de Loisirs	2 722,63 €
830 - Environnement	1 664,00 €

6 Remboursement d'une œuvre endommagée lors de l'exposition "Parcours d'artiste"

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le reversement de la somme de 469,54 € à l'artiste Ninon HIVERT en dédommagement des frais engagés pour la restauration de son œuvre endommagée.

7 Déclassement de l'œuvre " le Saratoga" de Claire Tabouret

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le déclassement de l'œuvre « le Saratoga » de Claire Tabouret du domaine public communal ainsi que son intégration dans le domaine privé de la commune en vue de sa mise en vente aux enchères.

Arrivée de monsieur Cabuche en séance.

8 Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et la ville de Pontault-Combault - relative à l'observatoire fiscal partagé

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne » concernant la mise en place d'un observatoire fiscal partagé, selon les conditions financières décrites dans le projet de convention, ainsi que les documents y afférents.

- **DIT** que la dépense s'élevant à une contribution forfaitaire annuelle fixe d'un montant de 120 € TTC, à laquelle s'ajoutera une contribution complémentaire de 120 € TTC par licence est prévue au budget de l'exercice en cours.

- **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée courant de la signature dudit document par les deux parties jusqu'à renouvellement général des Conseils municipaux en 2026.

9 Cycle de travail de la Direction de l'éducation de l'enfance et des familles

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Corporation	Nombre de jour(s)	Justification
Agent d'entretien	2	- Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
ATSEE	1	- Contraintes physiques marquées
ATSEM	2	- Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
Agents de restauration	2	- Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
Animateurs	1	- Contraintes physiques marquées
Professionnels de la petite enfance (en structure)	1	- Contraintes physiques marquées

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée en fonction du tableau susmentionné.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que les agents d'entretien disposent d'un temps de travail sur deux cycles de 37h30 en journée continue :

Cycle 1 : année scolaire		
Jour	Horaires	Heures journalières
Lundi	6h-14h	8h
Mardi	6h-14h	8h
Mercredi	6h30-12h	5h30
Jeudi	6h-14h	8h
Vendredi	6h-14h	8h

Cycle 2 : vacances scolaires		
Jour	Horaires	Heures journalières
Lundi	6h-13h30	7h30
Mardi	6h-13h30	7h30
Mercredi	6h-13h30	7h30
Jeudi	6h-13h30	7h30
Vendredi	6h-13h30	7h30

- **DECIDE** que, en sus, une équipe sera dédiée à l'entretien des locaux en soirée sur la base d'un temps de travail sur deux cycles de 37h30 en journée continue :

Cycle 1 : année scolaire		
Jour	Horaires	Heures journalières
Lundi	10h30-18h30	8h
Mardi	10h30-18h30	8h
Mercredi	6h30-12h	5h30
Jeudi	10h30-18h30	8h
Vendredi	10h30-18h30	8h
Cycle 2 : vacances scolaires		
Jour	Horaires	Heures journalières
Lundi	6h-13h30	7h30
Mardi	6h-13h30	7h30
Mercredi	6h-13h30	7h30
Jeudi	6h-13h30	7h30
Vendredi	6h-13h30	7h30

- **DECIDE** que le temps de travail des ATSEE sera annualisé en fonction de l'année scolaire et des besoins avec les horaires suivants :

- 8h-17h les lundis mardis jeudis et vendredis des semaines scolaires
- 13 mercredis travaillés de 4h (8h-12h)
- 30 jours travaillés de 9h durant les vacances scolaires : 4 jours par période de petites vacances (les 4 premiers jours), 14 jours l'été (répartis entre le début et la fin de la période estivale), dont la prérentrée.

- **DIT** que, en sus, 20h de ce temps de travail seront consacrées au temps de présence aux événements partenariaux.

- **DIT** que la collectivité fournira à chaque agent son planning d'annualisation en début d'année (septembre). Le nombre de jours travaillés durant les vacances est actualisé annuellement en fonction de la réalité du calendrier scolaire et civil.

- **DECIDE** que le temps de travail des ATSEM sera annualisé en fonction de l'année scolaire et des besoins du service.

- **DIT** que les horaires seront les suivants :

- 8h-17h : 2 jours par semaine scolaire
- 7h-17h les 2 autres jours de la semaine scolaire
- 5 mercredis travaillés de 4h
- 24 jours travaillés de 9h durant les vacances scolaires : 3 jours par petites vacances (les 3 premiers jours), 12 jours l'été (répartis entre le début et la fin de la période estivale), dont la prérentrée.

- **DIT** que, en sus, 20h de ce temps de travail seront consacrées au temps de présence aux événements partenariaux.

- **DIT** que la collectivité fournira à chaque agent son planning d'annualisation en début d'année. Le nombre de jours travaillés durant les vacances est actualisé annuellement en fonction de la réalité du calendrier scolaire et civil.

- **DECIDE** que les agents de restauration dont le temps de travail est de 100%, 80% ou 50% bénéficieront d'un temps de travail annualisé en fonction de l'année scolaire et des besoins du service.

- **DIT** que les horaires seront les suivants :

Semaines scolaires :

- 100 % : 38h30 par semaine : journées de 8h les lundis mardis jeudis et vendredis et 6h30 le mercredi, à positionner selon les sites entre 8h et 16h30.
- 80 % : 30h par semaine : journées de 7h30 (8h30-16h) les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Mercredis non travaillés.
- 50 % : 19h par semaine : journées de 4h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis à positionner par site entre 10h et 15h.

Vacances scolaires :

- 100 % : 39 jours travaillés de 6h par semaines de 5 jours (30h)
- 80 % : 36 jours travaillés de 6h par semaines de 5 jours (30h)
- 50 % : 21 jours travaillés de 6h par semaines de 5 jours (30h)

- **DIT** que la collectivité fournira à chaque agent son planning d'annualisation en début d'année. Le nombre de jours travaillés durant les vacances est actualisé annuellement en fonction de la réalité du calendrier scolaire et civil.

- **DECIDE** que le temps de travail des agents de la petite enfance s'organise autour d'un cycle unique de 37h30 sur 5 jours.

- **DIT** que la journée de travail de 7h30 par jour est organisée par roulement entre 7h30 et 18h30.

- **DIT** que quatre semaines de congés seront imposées (3 semaines au mois d'août et 1 semaine durant les vacances de Noël) + le pont de l'Ascension.

- **DECIDE** que les agents qui travaillent au relais petite enfance travaillent sur un cycle unique de 37h30 sur 4,5 jours.

- **DIT** que la journée de travail est de 8h30 quatre jours par semaine, entre 8h30 à 18h avec une coupure d'une heure et que le 5ème jour de travail est de 3h30.

- **DIT** qu'il y a une ouverture un midi par semaine et un soir par semaine jusqu'à 18h30.
- **DIT** que quatre semaines de congés sont imposées aux agents (3 semaines au mois d'août et 1 semaine durant les vacances de Noël) + le pont de l'Ascension.
- **DECIDE** que le temps de travail des agents de l'animation est annualisé sur la base expliquée ci-après :

Contrat temps plein :

- *Les semaines des périodes scolaires de 32h*
 - 11h-13h30 sur 4 midis par semaine
 - 16h-19h sur 4 soirs par semaine
 - 10h de travail effectif mercredi positionné par roulement au sein de chaque équipe, dans le cadre de l'amplitude d'accueil 7h-19h
 - 2h30 par semaine seront consacrées à des réunions de préparation.
 - En sus, 20h de ce temps de travail sera consacré annuellement au temps de préparation des événements et vacances et de présence au carnaval.
- *Les semaines de vacances scolaires de 47h30*
 - base de 38 jours travaillés de 9h30 par jour
 - 4 semaines de congés consécutives maximum imposées l'été

Contrat à 70% :

- 7h-8h45 les matins 4 jours par semaine scolaire
- 16h-19h les soirs 4 jours par semaine scolaire
- 2h00 de réunion par semaine,
- 38 jours travaillés durant les vacances scolaires selon les besoins du service avec des journées de 9h30
- En sus, 20h de ce temps de travail sera consacré annuellement au temps de préparation des événements et vacances et de présence au carnaval.

- **DIT** que la collectivité fournira à chaque agent son planning d'annualisation en début d'année. Le nombre de jours travaillés durant les vacances est actualisé annuellement en fonction de la réalité du calendrier scolaire et civil.

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

- Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

10 Cycle de travail de la direction de la voirie et de la propreté urbaine

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Service	Métier	Nombre de jour(s)	Justification
Voirie	Agents de voirie	3	- Travail en extérieur - Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
	Chef d'équipe		
Propreté urbaine	Agents à la pince	3	- Travail en extérieur - Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
	Agent au souffleur		
	Rippers		
	Chauffeurs		
	Chef d'équipe		

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée en fonction du tableau susmentionné.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que les agents du service propreté urbaine travaillent sur un cycle fixe de 5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 avec une répartition par équipe comme suit :

Equipe n°1

Equipe PU 1			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	6h-13h30		7h30
Mardi	6h-13h30		7h30
Mercredi	6h-13h30		7h30
Jeudi	6h-13h30		7h30
Vendredi	6h-13h30		7h30
Samedi			

Equipe n°2

Equipe PU 2			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Mardi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Mercredi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Jeudi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Vendredi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Samedi			

Equipe n°3 : effectuera son temps de travail sur un cycle fixe de 4.5 jours sur 37h30 comme suit :

Equipe PU 3			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi			
Mardi	8h-12h	13h-17h	8h
Mercredi	8h-12h	13h-17h	8h
Jeudi	8h-12h	13h-17h	8h
Vendredi	8h-12h	13h-17h	8h
Samedi	7h-12h30		5h30

- **DECIDE** que les agents du service voirie travaillent sur un cycle fixe de 5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 avec une répartition par équipe comme suit :

Voirie			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Mardi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Mercredi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Jeudi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Vendredi	8h-12h	13h-16h30	7h30
Samedi			

- **DECIDE** que l'ensemble des autres agents de la direction seront soumis aux dispositions de la délibération n° 2021_05_17-2 du 17 mai 2021.

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

11 Cycle de travail de la direction des bâtiments

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Service	Métier	Nombre de jour(s)	Justification
AMEEP	Chef d'équipe	3	- Travail en extérieur - Conditions physiques marquées - Exposition aux vibrations mécaniques
	Agents		
Régie	Chefs d'équipes	2	- Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
	Menuisiers		
	Serruriers		
	Plombiers		
	Electriciens		
Agents polyvalents			
Hygiène des locaux	Chef d'équipe	2	- Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
	Livreur		
	Agents		

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée de 3 jours pour les AMEEP et de 2 jours pour le service Régie et Hygiène des locaux.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que les agents du service Régie travaillent sur un cycle fixe de 4,5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 avec un roulement sur deux semaines répartis comme suit :

Semaine 1			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Mardi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Mercredi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Jeudi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Vendredi	7h45-12h15		4h30

Semaine 2			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Mardi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Mercredi	7h45-12h15		4h30
Jeudi	7h45-12h	13h-17h	8h15
Vendredi	7h45-12h	13h-17h	8h15

- **DECIDE** que compte-tenu des contraintes d'interventions dans les écoles, les AMEEP bénéficient d'une journée continue sur la base de 37h30 sur 5 jours réparties de la manière suivante :

Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	6h-13h30		7h30
Mardi	6h-13h30		7h30
Mercredi	6h-13h30		7h30
Jeudi	6h-13h30		7h30
Vendredi	6h-13h30		7h30

- **DECIDE** qu'eu égard à la nature de leur activité, les agents du service hygiène des locaux travaillent sur un cycle de 37h30 sur une semaine de 5 jours réparties de la manière suivante :

Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	6h-13h30		7h30
Mardi	6h-13h30		7h30
Mercredi	6h-13h30		7h30
Jeudi	6h-13h30		7h30
Vendredi	6h-13h30		7h30

- **DECIDE** que, par roulement, le samedi matin, jusqu'à trois agents sont amenés à effectuer chacun 2 heures de ménages dans les locaux municipaux accueillant du public le week-end.

- **DIT** que les agents concernés quittent plus tôt un jour de la semaine.

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

12 Cycle de travail de la direction des espaces publics et naturels

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 21 mai 2021 :

Service	Métier	Nombre de jour(s)	Justification
Espaces verts	Surveillants de travaux	1	- Travail en extérieur
	Adjoint au chef de service		
	Animateur jardins pédagogiques		
	Chauffeur PL / balayeuse		
	Chauffeur PL / grue		
	Chauffeur de car		
	Agents polyvalents		
	Jardiniers	3	- Travail en extérieur - Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
Mécanique / transports	Mécaniciens	1	- Contraintes physiques marquées

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée selon le tableau susmentionné.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que les jardiniers travaillent sur un cycle fixe de 5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 avec un aménagement en juillet et août (en journée continue) comme suit :

Fonctionnement courant			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Mardi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Mercredi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Jeudi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Vendredi	8h-12h	13h-15h30	6h30

Fonctionnement juillet/août			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	6h-13h45		7h45
Mardi	6h-13h45		7h45
Mercredi	6h-13h45		7h45
Jeudi	6h-13h45		7h45
Vendredi	6h-12h30		6h30

- **DECIDE** que les chauffeurs travaillent sur un cycle fixe de 5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 comme suit :

Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Mardi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Mercredi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Jeudi	8h-12h	13h-16h45	7h45
Vendredi	8h-12h	13h-15h30	6h30

- **DECIDE** que les surveillants de travaux travaillent sur un cycle fixe de 4.5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30 comme suit :

Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h00	13h00-17h15	8h15
Mardi	8h-12h00	13h00-17h15	8h15
Mercredi	8h-12h00	13h00-17h15	8h15
Jeudi	8h-12h00	13h00-17h15	8h15
Vendredi	8h-12h30		4h30

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

13 Cycle de travail de la direction prévention sécurité

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Corporation	Nombre de jour(s)	Justification
Médiateur	2	- Travailleur en extérieur - Horaires atypiques
Adjoint au chef de PM	3	- Travailleur en extérieur - Port de charge - Horaires atypiques
Policiers municipaux	3	- Travailleur en extérieur - Port de charge - Horaires atypiques
Opérateurs vidéo	1	- Horaires atypiques
ASVP	2	- Travail en extérieur - Port de charge (8 kg)
Agents de sécurisation « point école »	1	- Travail en extérieur

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée en fonction du tableau susmentionné.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que les agents de la police municipale et les adjoints de police municipale, excepté le chef de police municipale qui rentre dans le cadre de la délibération n° 2021_05_17-2 du 17 mai 2021, sont soumis à un travail par cycle (un cycle du matin et un cycle de l'après-midi en alternance) et par brigade avec les modalités définies ci-dessous :

Cycle du matin Brigade 1		
Jour	Horaires matin	Heures journalières
Lundi	7h30-17h30	10h
Mardi	7h30-17h30	10h
Mercredi		
Jeudi	7h30-17h30	10h
Vendredi	7h30-17h30	10h
Samedi		
Dimanche		

Cycle du matin Brigade 2		
Jour	Horaires matin	Heures journalières
Lundi		
Mardi	7h30-17h30	10h
Mercredi	7h30-17h30	10h
Jeudi		
Vendredi	7h30-17h30	10h
Samedi	7h30-17h30	10h
Dimanche		

Cycle de l'après-midi Brigade 1		
Jour	Horaires matin	Heures journalières
Lundi		
Mardi	12h-22h	10h
Mercredi	12h-22h	10h
Jeudi		
Vendredi	14h30-22h	7h30
Samedi	14h30-22h	7h30
Dimanche		

Cycle de l'après-midi Brigade 2		
Jour	Horaires matin	Heures journalières
Lundi	12h-22h	10h
Mardi	12h-22h	10h
Mercredi		
Jeudi	12h-22h	10h
Vendredi	17h-22h	5h
Samedi		
Dimanche		

- **DECIDE** que les agents en charge des tâches administratives, notamment de l'accueil de la police municipale, seront sur un cycle de 37h30 sur 4,5 jours, organisé en fonction des horaires d'ouvertures de l'accueil public.

Planning agent 1			
Jour	Horaires matin	Horaires après-midi	Total quotidien
Lundi	8h30-12h	13h-18h	8h30
Mardi	8h30-12h	13h-18h	8h30
Mercredi	8h30-12h	13h-18h	8h30
Jeudi	8h30-12h	13h-18h	8h30
Vendredi	8h30-12h	REPOS	3h30
Samedi	REPOS		
Dimanche	REPOS		
Total			37h30

Planning agent 2			
Jour	Horaires matin	Horaires après-midi	Total quotidien
Lundi	8h30-12h	13h30-18h30	8h30
Mardi	8h30-12h	13h30-18h30	8h30
Mercredi	8h30-12h	REPOS	3h30
Jeudi	8h30-12h	13h30-18h30	8h30
Vendredi	8h30-12h	13h30-18h30	8h30
Samedi	REPOS		
Dimanche	REPOS		
Total			37h30

- **DECIDE** que les ASVP travaillent sur un cycle unique de 37h30 déclinées sur une semaine à 4 jours (34H) et une semaine à 5 jours (41H) avec soit 1h ou 1H30 de pause déjeuner et un jour de repos fixe dans la semaine.

Les ASVP travaillent sur un cycle de deux semaines sur une base de 37h30 hebdomadaire.

Semaine 1 : 34h00 sur 4 jours

Semaine 2 : 41h00 sur 5 jours avec soit 1h ou 1H30 de pause déjeuner et un jour de repos fixe dans la semaine en plus du week-end.

Les agents sont de repos le week-end sur les deux semaines du cycle.

Horaires semaine 1 :

Horaires semaine 1	
Horaires matin	Horaires après-midi
8h00-12h	13h30-18h
Total quotidien : 8h30	

Soit $8h30 \times 4 \text{ jours} = 34 \text{ heures}$ hebdomadaires.

Horaires semaine 2 :

Pour la semaine 2, il existe deux types de journée.

Horaires semaine 2	
Horaires matin	Horaires après-midi
Journée 1	
8h30-12h	13h00-18h
Total quotidien : 8h30	
Journée 2	
8h30-12h	13h00-17h30
Total quotidien : 8h00	

Soit $(8h30 \times 2 \text{ jours} = 17 \text{ heures}) + (8h00 \times 3 \text{ jours} = 24 \text{ heures}) = 41 \text{ heures}$ hebdomadaires

- **DECIDE** que les agents ayant des fonctions d'opérateurs vidéo travaillent sur la base d'un cycle unique de 37h30 par semaine sur 5 jours, organisé sur un cycle de 3 semaines et en tenant compte des horaires d'ouvertures du CSU.

Horaires semaine 1 :

Horaires semaine 1 / Matin
7h30-15h00
Total quotidien : 7h30

Soit 7h30 x 5 jours = 37h30 hebdomadaires.

Horaires semaine 2 :

Horaires semaine 2 / Soir
14h30-22h00
Total quotidien : 7h30

Soit 7h30 x 5 jours = 37h30 hebdomadaires.

Horaires semaine 3 :

Horaires semaine 3 / Journée
11h30-19h00
Total quotidien : 7h30

Soit 7h30 x 5 jours = 37h30 hebdomadaires.

- **DECIDE** que les agents de sécurisation des points écoles travaillent à temps non complet les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les créneaux horaires suivants : 08h10/08h40, 11h20/11h50, 13h10/13h40 et 16h20/16h50.

- **DECIDE** que les médiateurs en charge des actions et des dispositifs relatifs à la médiation travaillent sur un cycle de 37h30 sur 5 jours, organisé en fonction des horaires d'ouvertures de la structure et des besoins du service.

Planning médiateurs (Deux types de journée les mardis et jeudis)			
Jour	Horaires matin	Horaires après-midi	Total quotidien
Lundi	9h-12h	13h-18h	8h00
	10h-12h	13h-19h	
Mardi	9h-12h	13h-18h	8h00
	10h-12h	13h-19h	
Mercredi		13h-20h	7h00
Jeudi	9h-12h	13h-18h	8h00
	10h-12h	13h-19h	
Vendredi		12h30-19h	6h30
Samedi	REPOS		
Dimanche	REPOS		
Total			37h30

- **DECIDE** que le coordinateur CLSPD en charge de la coordination et de l'animation du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sera sur un cycle de 37h30 sur 4,5 jours sur la base des horaires de la délibération n° 2021_05_01 du 21 mai 2021.

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

14 Cycle de travail de la direction relation citoyen

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Métier	Nombre de jour(s)	Justification
Coordinateurs jeunesse	1	- Horaires atypiques : nuit ou week-end
Agents du quartier jeune	1	- Horaires atypiques : nuit ou week-end
Agent accueil mutualisé	1	- horaires atypiques
Gardiens de gymnases	3	- Conditions physiques marquées - Horaires atypiques - Contraintes physiques marquées

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée en fonction du tableau susmentionné.

- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.

- **DECIDE** que l'organisation du temps de travail des autres agents du service jeunesse est définie via les modalités ci-dessous :

➤ Agents du quartier jeunes et coordinateurs :

Le cycle de travail est organisé en fonction des vacances scolaires. La période hors vacances scolaires, dite basse, sera sur la base de 34 h par semaine du mardi au vendredi :

Semaine basse			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi			
Mardi	9h-12h	13h-18h30	8h30
Mercredi	9h-12h	13h-18h30	8h30
Jeudi	9h-12h	13h-18h30	8h30
Vendredi	9h-12h	13h-18h30	8h30

La période des vacances scolaires, dite haute, sera sur la base de 45 h par semaine du lundi au vendredi en journée continue :

Semaine haute			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	9h30-12h	12h-18h30	9h
Mardi	9h30-12h	12h-18h30	9h
Mercredi	9h30-12h	12h-18h30	9h
Jeudi	9h30-12h	12h-18h30	9h
Vendredi	9h30-12h	12h-18h30	9h

L'administration se donne le droit de moduler le temps de travail, sous réserve d'un temps de prévenance de 3 semaines, en semaine haute ou basse en fonction des événements organisés par la collectivité (activités estivales, carnaval, soirée des diplômés, Pontault a du talent, forum des associations, réunion vacances utiles ou un autre événement non listé).

➤ Agents du service information jeunesse (SIJ) :

Les horaires des agents du SIJ sont les suivants (fixés sur les horaires d'ouverture de la structure) :

Semaines hors SIJ itinérant			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Mardi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Mercredi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Jeudi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Vendredi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30

Semaines avec SIJ itinérant (agent A)			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Mardi	9h45-13h30	14h15-18h	7h30
Mercredi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Jeudi	9h45-14h15	15h00-18h	7h30
Vendredi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30

Semaines avec SIJ itinérant (agent B)			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Mardi	9h45-14h15	15h00-18h	7h30
Mercredi	9h30-12h30	13h30-18h	7h30
Jeudi	9h30-12h30	15h00-18h	7h30
Vendredi	9h45-14h15	13h30-18h	7h30

- **DIT** que les agents doivent assurer des actions sur le temps du midi dans le lycée et les collèges de la ville soit 54 actions par an sur 8 mois de l'année.

- **DECIDE** que le temps de travail des agents du service vie citoyenne et associative est défini via les modalités ci-dessous :

➤ Horaires de l'agent d'accueil :

Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h30-12h00	13h30-17h30	7h30
Mardi	8h30-12h00	13h30-17h30	7h30
Mercredi	8h30-12h00	13h30-17h30	7h30
Jeudi	8h30-12h00	13h30-17h30	7h30
Vendredi	8h30-12h00	13h30-17h30	7h30

- **DECIDE** que l'organisation du temps de travail des autres agents du service s'intègre dans le périmètre fixé par la délibération n° 2021_05_17-2 du 17 mai 2021.

- **DIT** que pour l'ensemble des agents du service Vie Citoyenne et Associative, l'administration se donne le droit de moduler le temps de travail, sous réserve d'un temps de prévenance de trois semaines en fonction des événements organisés par la collectivité (Carnaval, dispositif Pont'O l'été, forum des associations, Marché de Noël, Colis de Noël, Noël en culture, Voyages seniors, Ateliers parentalité, sorties festives et culturelles des familles ou un autre événement non listé) ou pour assurer des missions essentielles au fonctionnement de la collectivité (Formation bénévoles).

- **DECIDE** que les agents de l'accueil mutualisé, excepté le gardien de cimetière qui rentre dans le cadre de la délibération n° 2021_05_17-2 du 17 mai 2021, travaillent sur un cycle de 4 semaines sur une base de 37h30 de moyenne. Il existe deux cycles différents.

➤ Cycle 1 :

Semaine 1			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-11h45	12h45-16h15	7h
Mercredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Jeudi	Repos		
Vendredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Samedi	8h15-12h15	Repos	4h

Semaine 2			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	Repos		
Mardi	8h15-12h45	13h45-18h15	9h
Mercredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Jeudi	8h15-12h15	13h45-19h45	10h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Samedi	Repos		

Semaine 3			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	Repos		
Mardi	8h15-11h45	12h45-18h15	9h
Mercredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Jeudi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-16h15	7h
Samedi	8h15-12h15	Repos	4

Semaine 4			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-12h45	13h45-18h15	9h
Mercredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Jeudi	8h15-12h15	13h45-19h45	10h
Vendredi	Repos		
Samedi	Repos		

➤ Cycle 2 :

Semaine 1			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-12h45	13h45-18h15	9h
Mercredi	Repos		
Jeudi	8h15-12h15	13h45-19h45	10h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Samedi	Repos		

Semaine 2			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-11h45	12h45-18h15	9h
Mercredi	Repos		
Jeudi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-16h15	7h
Samedi	8h15-12h15	Repos	4h

Semaine 3			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-12h45	13h45-18h15	9h
Mercredi	Repos		
Jeudi	8h15-12h15	13h45-19h45	10h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Samedi	Repos		

Semaine 4			
Jour	Horaires matin	Horaires après midi	Heures journalières
Lundi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Mardi	8h15-11h45	12h45-18h15	9h
Mercredi	Repos		
Jeudi	8h15-12h15	13h15-16h15	7h
Vendredi	8h15-12h15	13h15-18h15	9h
Samedi	8h15-12h15	Repos	4h

- **DIT** que les 19 gardiens de gymnases sont répartis en deux équipes de 10 et 9 agents. Les agents de l'équipe 2 sont en charge de la fermeture des infrastructures sportive le soir.

- **DECIDE** que le travail des agents est organisé de la manière suivante :

➤ Temps de travail équipe 1 :

Les gardiens de cette équipe travaillent sur un cycle de travail défini sur deux semaines avec une semaine à 5 jours de travail et une semaine à 4 jours de travail sur une base de 37h30 par semaine.

Les agents travaillent un week-end complet sur ce cycle et ont de fait un week-end complet de repos.

La journée de travail est fixe avec les horaires suivants :

Matin		Après-midi	
7h00	11h20	13h30	17h30
4h20		4h00	
8h20			

Pour un cycle complet : 8h20 x 9 jours travaillés = 75 heures soit 37h30 par semaine de moyenne.

➤ Temps de travail équipe 2 :

Ces gardiens assurent les missions de fermeture des infrastructures sportives.

Les agents travaillent sur un cycle défini sur deux semaines avec une base de 37h30 de moyenne.

* **Semaine 1** : 5 jours de travail

* **Semaine 2** : 4 jours de travail

* Sur le cycle, les gardiens assurent 5 jours de fermeture d'installation.

* Le temps de travail consacré aux fermetures est intégré dans la durée du cycle de travail.

* Les agents travaillent un week-end complet sur ce cycle et ont de fait un week-end complet de repos.

Les horaires de travail sont les suivants :

Journée de travail avec mission de fermeture le soir :

Matin		Après-midi		Soir	
10h40	12h30	13h30	18h00	22h00	22h40
1h50		4h30		0h40	
7h00					

Cette journée de travail commence plus tard pour respecter l'amplitude horaire de 12h ainsi que la durée de repos de 11h.

Journée de travail sans mission de fermeture le soir :

Matin		Après-midi	
7h00	12h00	13h00	18h00
5h		5h	
10h			

Temps de travail global sur le cycle :

5 jours travaillés x 7h00= **35h**

4 jours travaillés x 10h= **40h**

Temps de travail moyen hebdomadaire sur le cycle : 35h + 40h= 75h/2= **37h30**

L'administration se donne le droit de moduler le temps de travail, sous réserve d'un temps de prévenance de trois semaines pour répondre à l'organisation sur ces structures de compétitions ou événements ainsi que pour assurer la continuité du service public.

Organisation pendant la période estivale (juillet/août) :

➤ Temps de travail équipe 1 :

Equipe 1			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	7h30-11h30	13h45-17h15	7h30
Mardi	7h30-11h30	13h45-17h15	7h30
Mercredi	7h30-11h30	13h45-17h15	7h30
Jeudi	7h30-11h30	13h45-17h15	7h30
Vendredi	7h30-11h30	13h45-17h15	7h30
Samedi	Repos		
Dimanche	Repos		
Total hebdomadaire			37h30

➤ Temps de travail équipe 2 :

Les agents travaillent cinq jours avec une base de 37h30. Sur cette période l'activité est moins importante que pendant l'année scolaire.

* Sur la semaine les gardiens assurent 2 jours de fermeture d'installation.

* Les agents travaillent un week-end sur deux.

Les horaires de travail sont les suivants :

Journée de travail avec mission de fermeture le soir :

Matin		Après-midi		Soir	
10h40	12h30	13h30	18h00	22h00	22h40
1h50		4h30		0h40	
7h00					

Cette journée de travail commence plus tard pour respecter l'amplitude horaire de 12h ainsi que la durée de repos de 11h.

Journée de travail sans mission de fermeture le soir :

Matin		Après-midi	
7h30	11h50	13h45	17h15
4h20		3h30	
7h50			

Temps de travail hebdomadaire :

2 jours travaillés x 7h00= **14h**

3 jours travaillés x 7h50= **23h30**

Temps de travail hebdomadaire : 14h + 23h30 = **37h30**

- **DECIDE** que l'organisation du temps de travail des éducateurs est définie selon deux cycles :

- Un cycle de travail hors vacances scolaires
- Un cycle de travail pendant les vacances scolaires

Les horaires sont les suivants :

Hors vacances scolaires							
Jour	Matin		Après-midi		Fin d'après-midi		Nbre Heures journalières
	Temps scolaire		Temps scolaire		Préparation de séances / Coordination projets		
Lundi	8h15	12h00	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Mardi	8h15	12h00	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Mercredi	Repos		13h30	16h00	16h00	18h00	4h30
Jeudi	8h15	12h00	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Vendredi	8h15	12h00	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
						Total	37h30

Vacances scolaires							
Jour	Matin		Après-midi		Fin d'après-midi		Nbre Heures journalières
					Sport vacances / Coordination projets		
Lundi	8h30	12h15	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Mardi	8h30	12h15	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Mercredi	Repos		13h30	16h00	16h00	18h00	4h30
Jeudi	8h30	12h15	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
Vendredi	8h30	12h15	13h30	16h30	16h30	18h00	8h15
						Total	37h30

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

15 Cycle de travail du service événements/logistique

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les métiers exposés ci-dessous peuvent bénéficier de sujétions conformément au décret du 12 juillet 2001 et à la délibération du 17 mai 2021 :

Service	Pôle	Métier	Nombre de jour(s)	Justification
Communication		Photographe	3	- Horaires atypiques - Forte variabilité des horaires - Travail en extérieur
Evénements/logistique	Logistique	Chef d'équipe Magasinier Agents logistique	3	- Travail en extérieur - Conditions physiques marquées - Contraintes physiques marquées
	Salle Jacques-Brel	Techniciens	3	- Conditions physiques marquées - Horaires atypiques - Forte variabilité des horaires

- **DIT** que les agents concernés par ce cycle spécifique sont soumis aux sujétions susmentionnées ouvrant droit à une réduction du temps de travail annuel.

- **DIT** que la durée annuelle du temps de travail est donc minorée en fonction du tableau susmentionné.
- **DIT** que ces jours de réduction de temps de travail annuel s'entendent en jour ouvrés et correspondent à la durée journalière du cycle spécifique concerné.
- **DECIDE** que le temps de travail du photographe est annualisé. Son planning est réalisé en fonction des différents événements à couvrir ainsi que des différents reportages à réaliser.
- **DIT** que son temps de travail est complété par des missions réalisées au sein du service (Montage vidéo, traitement des photos, etc.)
- **DIT** qu'un planning prévisionnel sera fourni en début d'année civile.
- **DIT** que les agents du pôle logistique fonctionnent du lundi matin au samedi matin pour assurer l'ensemble des missions de son périmètre.
- **DIT** que les agents travaillent sur un cycle fixe de 4,5 jours pour une durée hebdomadaire de 37h30
- **DIT** que les agents sont répartis en deux équipes de quatre agents pour couvrir les 5,5 jours d'amplitude et ainsi répondre à la continuité de service nécessaire.
- **DIT** que le fonctionnement en équipe exclut le travail sur des horaires variables.
- **DECIDE** que les horaires des deux équipes sont les suivants :

Equipe 1			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Mardi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Mercredi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Jeudi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Vendredi	8h-12h30	Repos	4h30
Samedi	Repos		
Total			37h30

Equipe 2			
Jour	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	Repos		
Mardi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Mercredi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Jeudi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Vendredi	8h-12h30	13h30-17h15	8h15
Samedi	8h-12h30		4h30
Total			37h30

- **DECIDE** que les agents de la salle Jacques Brel fonctionnent sur un planning d'annualisation guidé par le planning de mise à disposition de la salle Jacques-Brel.
- **DIT** que le temps de travail est complété par des missions d'entretien de l'équipement et du matériel présent sur la structure.
- **DIT** qu'un planning prévisionnel sera fourni en début d'année civile. Celui-ci est réalisé sur la base des demandes de réservation des associations de la salle Jacques Brel.
- **DIT** que les différents rendez-vous de mise à disposition de l'équipement excluent un fonctionnement en horaires variables.

- **DIT** que les deux techniciens interviennent également sur plusieurs événements de la collectivité en dehors de l'équipement pour apporter leurs compétences sur les missions techniques : son, lumière, installation scénique...

- **DECIDE** que pour l'ensemble des agents du service Evénements/logistique, l'administration se donne le droit de moduler le temps de travail, sous réserve d'un temps de prévenance de trois semaines en fonction des événements organisés par la collectivité (vœux du maire, Pontelloise, Carnaval, fête franco portugaise, dispositif Pont'O l'été, forum des associations, Troc et puces, marché de Noël ; patinoire ou un autre événement non listé) ou pour assurer des missions essentielles au fonctionnement de la collectivité (organisation d'élections, divers déménagements et missions logistiques).

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

16 Cycle de travail des gardiens de l'hôtel de ville

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** que les agents travaillent en alternance sur un cycle de deux semaines avec une base de 37h30 par semaine via un roulement en semaine 1 et 2 selon un planning défini à l'année civile et communiqué aux agents en début d'année.

La semaine 1 : ils assurent l'ouverture du parc de l'hôtel de ville à 6h.

La semaine 2 : ils assurent la fermeture du parc de l'hôtel de ville à 20h.

- **DIT** que les missions d'ouverture/fermeture comprennent : la sécurisation de l'ensemble des portails du parc de l'hôtel de ville, la mise sous sécurité des bâtiments du complexe, la vérification de la bonne fermeture de ces différents bâtiments (portes, fenêtres, lumières, etc.). Sur ce temps, l'agent réalise une ronde pour s'assurer de l'évacuation complète des différents espaces.

- **DIT** que le temps de travail consacré aux ouvertures/fermetures est intégré dans la durée du cycle de travail.

- **DIT** que, une semaine sur deux et en alternance, les agents assurent une astreinte pendant toutes les périodes de fermeture au public des services municipaux installés dans le complexe du parc de l'hôtel de ville (week-end et nuits inclus).

- **DIT** que les activités comprises sur la période d'astreinte sont :
 - Missions de sécurité et de sûreté des bâtiments du complexe ;
 - Interventions sans délais en cas de déclenchement d'alarme ou de problématique signalée sur un bâtiment ;
 - Ils sont en charge des différentes problématiques liées aux deux parkings du complexe ;
 - Ils sont disponibles pour les usagers du parc ;
 - Ils sont disponibles pour les organisateurs des nombreux événements organisés dans le parc ou pour les utilisateurs des nombreux espaces mis à disposition des associations sur le complexe jusqu'à minuit ou plus ;
 - En cas d'intempéries, ils sont en charge de sécuriser les espaces, et le cas échéant d'assurer une fermeture anticipée pour garantir la sécurité du public.

- **DIT** qu'en cas de déplacement pendant la période d'astreinte, le temps de travail sera récupéré.

- **DECIDE** que les horaires de travail sont les suivants :

Semaine 1 / Ouverture				
Jour	Ouverture	Matin	Après-midi	Heures journalières
Lundi	6h00-6h30	8h30-12h00	14h00-17h30	7h30
Mardi	6h00-6h30	8h30-12h00	14h00-17h30	7h30
Mercredi	6h00-6h30	8h30-12h00	14h00-17h30	7h30
Jeudi	6h00-6h30	8h30-12h00	14h00-17h30	7h30
Vendredi	6h00-6h30	8h30-12h00	14h00-17h00	7h00
Samedi	6h00-6h30			0h30
			Total	37h30

Semaine 2 / Fermeture				
Jour	Matin	Après-midi	Fermeture	Heures journalières
Lundi	8h30-12h00	14h00-17h15	19h45-20h30	7h30
Mardi	8h30-12h00	14h00-17h15	19h45-20h30	7h30
Mercredi	8h30-12h00	14h00-17h15	19h45-20h30	7h30
Jeudi	8h30-12h00	14h00-17h15	19h45-20h30	7h30
Vendredi	8h30-12h00	14h00-17h15	19h45-20h30	7h30
Samedi				
			Total	37h30

- **DIT** que conformément à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche et ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h et 5h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Dérogations aux garanties minimales :

- **DIT** que l'autorité territoriale peut déroger pour une durée limitée aux garanties minimales en cas de circonstances exceptionnelles. Le comité technique en est immédiatement informé.

17 Mise en place du forfait jours

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Madame Heuclin, messieurs Novais et Cabuche n'ont pas pris part au vote.

- **DECIDE** d'approuver la mise en place du « forfait jours » pour les directeurs comme l'une des modalités d'organisation de travail de la ville au 1^{er} janvier 2022,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention jointe en annexe de la délibération,

- **AUTORISE** le maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

18 Rémunération des heures supplémentaires

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DIT** que le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail déterminés par délibération. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

- **DIT** qu'un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- **DIT** que les heures supplémentaires sont effectuées à l'unique demande d'un responsable hiérarchique directe ou de l'autorité territoriale et qu'elle a un caractère purement exceptionnel et doublement justifié par un besoin urgent et justifié par la nécessité de service public.

- **DIT** que le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico- sociale), heures de dimanche, fériés et nuit incluses.

- **DIT** que les agents de la filière médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf. article 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002).

- **DECIDE** que l'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet, non complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

- **DIT** que l'indemnité concerne également les agents de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et les agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

- **DECIDE** que les grades énoncés dans les tableaux ci-après définissent, au vu de la définition de leurs fonctions, les grades éligibles aux heures supplémentaires.

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Rédacteurs	B
	Adjoint administratifs	C
Technique	Technicien	B
	Agent de maîtrise	C
	Adjoint technique	C
Police municipale	Chef de service de police municipale	B
	Agent de police municipale	C
	Garde champêtre	C
Médico-sociale	Médecin territorial	A
	Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical	A
	Sage-femme	A
	Puéricultrice cadre de santé	A
	Psychologue	A
	Puéricultrice	A
	Infirmier en soins généraux	A
	Infirmier	B
	Auxiliaire de puériculture	C
	Auxiliaire de soins	C

Animation	Animateur	B
	Adjoint d'animation	C
Sportive	Educateurs des APS	B
	Opérateur des APS	C
Sociale	Conseiller socio-éducatif	A
	Assistant socio-éducatif	A
	Educateur de jeunes enfants	A
	Moniteurs éducateurs et intervenant familial	B
	Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	C
	Agent social	C
Culture	Assistant de conservation du patrimoine	B
	Adjoint du patrimoine	C

- **DECIDE** que les chefs de service et les directeurs perçoivent un régime indemnitaire ayant pour fondement la compensation de la nécessaire disponibilité horaire afférente aux postes occupés. La prise en compte des heures supplémentaires pour ce personnel ne concerne donc que les heures effectuées sur des journées normalement non travaillées de l'agent, ou effectuées sur des réunions exceptionnelles en soirée. En dehors de ces cas, aucune heure supplémentaire ne pourra être versée.

- **DECIDE** que les circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée dans les cas explicités ci-après :

- les interventions liées aux intempéries ou la prévention de celles-ci (opérations de salage des réseaux routiers et des différents espaces publics).
- les événements et manifestations: cérémonies de vœux, commémorations, dispositif Pont'O l'été, Fête franco portugaise, forum des associations, Carnaval, organisation d'élections, marchés de Noël, Troc et puces, Pontelloise, patinoire, et autres éventuelles manifestations exceptionnelles décidées par l'autorité territoriale.
- Les travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.
- suppléance d'agents absents notamment pour respecter les taux d'encadrement légaux dans les structures périscolaires de la collectivité ou pour assurer les missions essentielles de certains services.

- sous-effectif
- assurer la continuité du service public

- **DIT** que dans ce cas, l'autorité territoriale doit en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

- **DIT** que des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues dans le cadre de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

- les agents assurant des permanences techniques, du fait de leurs interventions d'urgence
- les agents de la police municipale du fait de la nécessité d'exercice de leur mission (urgence, sécurité des équipages et de la population ...)
- les agents assurant des missions dans le cadre des dispositifs plan canicule et plan grand froid impactant directement la sécurité des habitants
- la prise en charge de mineurs au-delà des périodes d'ouverture des accueils de loisirs

- **DECIDE** que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur.

- **DECIDE** que le temps de récupération est majoré de la façon suivante :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Jusqu'à 1 heure supplémentaire	récupération sans majoration
De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	majoration de 25 % (1 heure effectuée = 1 heure 15 récupérée)
Au-delà de la 14 ^{ème} heure	majoration de 50 % (1 heure effectuée = 1h30 récupérée)
heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 75 % <i>1 heure travaillée = 1h45 de repos</i>
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 % <i>1 heure effectuée = 2 heures récupérées</i>

- **DIT** que les heures effectuées la nuit, de dimanche ou de jour férié, effectuées dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail ne donnent pas lieu à récupération.

- **DECIDE** qu'à défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

- **DIT** que le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève, à défaut d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale, du pouvoir décisionnaire de cette dernière.

- **DECIDE** que calcul de l'IHTS est effectué comme suit :

- Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence et le cas échéant de la NBI/1820
- Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :
 - 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : (montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25)
 - 127 % pour les heures suivantes, (montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27)

- **DECIDE** que l'heure supplémentaire est, en outre, majorée de:

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- **DIT** que les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

- **DIT** que la nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

- **DIT** qu'il convient d'appliquer les coefficients de majorations 1.25 et 1.27 à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois, indistinctement aux heures de semaine mais aussi pour celles des dimanches ou jours fériés et celles de nuit.

- **PRECISE** que les agents à temps partiel peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions explicitées ci-après. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

- **PRECISE** que les agents occupant un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi lorsque le service l'exige et sur demande de l'autorité territoriale. Ces heures sont qualifiées « d'heures complémentaires » dès l'instant où le temps de travail ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. La rémunération se fait sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003- question n°1635).

- **DIT** que l'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, (RIFSEEP),
- L'indemnité d'administration et de technique, (IAT)
- La concession d'un logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

- **DIT** que l'IHTS est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- **DIT** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- **DIT** que la collectivité a mis en place un contrôle sur la base d'un décompte déclaratif ou automatisé des heures supplémentaires, visé par le responsable de service.

- **DIT** que l'agent qui perçoit une nécessité d'effectuer des heures supplémentaires doit en référer à son supérieur hiérarchique, seul à pouvoir prendre la responsabilité de faire effectuer ces heures ou non. De même, le supérieur hiérarchique est le seul à attester de la réalisation effective sur le terrain des heures supplémentaires, et il engage sa responsabilité.

- **DIT** que l'ensemble des heures supplémentaires doivent être transmises par le chef de service à la direction des ressources humaines avant le 25 du mois pour un paiement en fin de mois suivant.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des IHTS sont inscrits au budget.

19 Actualisation du tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs budgétaires suivant :

Personnel sur poste permanent						
Grades	Catégories	Effectifs budgétaires	Postes pourvus	dont TNC	ETP	Ecart
Emplois fonctionnels						
Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	A	1	1	0	1	0
Directeur Général Adjoint des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	A	1	0	0	0	1
Total		2	1	0	1	1
Secteur administratif						
Attaché principal	A	9	4	0	4	5
Attaché	A	16	18	0	17,8	-2
Rédacteur principal 1ère classe	B	8	5	0	5	3
Rédacteur principal 2ème classe	B	9	7	0	7	2
Rédacteur	B	18	16	1	15,8	2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	36	38	0	37,5	-2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	46	37	0	34,95	9
Adjoint administratif	C	12	7	0	6,7	5
Total		154	132	1	128,75	22
Secteur technique						
Ingénieur principal	A	1	1	0	1	0
Ingénieur	A	6	5	0	5	1
Technicien Principal de 1ère classe	B	4	3	0	2,9	1
Technicien Principal de 2ème classe	B	9	6	0	6	3
Technicien	B	8	8	0	8	0
Agent de Maîtrise Principal	C	32	32	0	32	0
Agent de Maîtrise	C	14	12	0	11,8	2
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	32	27	0	26,9	5
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	103	98	6	96,09	5
Adjoint Technique	C	137	130	33	115,65	7
Total		346	322	39	305,94	24

Secteur médico-social						
Médecin hors classe	A	1	1	0	0,75	0
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	0	0	0	1
Puéricultrice de classe normale	A	1	1	1	0,5	0
Conseiller socio-éducatif	A	1	1	0	1	0
Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	A	1	1	0	1	0
Assistant socio-éducatif	A	1	0	0	0	1
EJE de classe exceptionnelle	A	5	8	0	7,8	-3
Educateur de jeunes enfants	A	6	1	0	1	5
Puéricultrice de classe normale	A	1	0	0	0	1
Infirmier en soins généraux hors classe	A	2	2	0	2	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieur	A	0	1	0	1	-1
Agent social principal 2ème classe	C	5	4	0	4	1
ATSEM Principal de 1ère classe	C	25	21	0	20,8	4
ATSEM Principal 2ème classe	C	7	6	0	6	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 1ère classe	C	10	9	0	9	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	8	6	0	6	2
Total		75	62	1	60,85	13

Secteur sportif						
Educateur APS principal de 1ère classe	B	2	2	0	2	0
Educateur APS principal de 2ème classe	B	1	1	0	1	0
Educateur des APS	B	2	2	0	2	0
Total		5	5	0	5	0

Police municipale						
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1	1	0	1	0
Chef de service de police municipale	B	0	1	0	1	-1
Brigadier Chef Principal	C	8	6	0	6	2
Gardien Brigadier	C	8	5	0	5	3
Total		17	13	0	13	4

Secteur animation						
Animateur principal 1ère classe	B	6	6	0	6	0
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	0	0	0	1
Animateur	B	8	8	0	8	0
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	12	10	0	10	2
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	43	40	1	39,5	3
Adjoint d'Animation	C	79	73	19	67,2	6
Total		149	137	20	130,7	12

Secteur culturel						
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	0	2	2	1,1	-2
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	0	1	0
Total		1	3	2	2,1	-2
Total général		749	675	63	646,74	74

20 Remboursement des frais de déplacement

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **DIT** que les bénéficiaires de la prise en charge, par la ville, des frais de déplacements temporaires sont :

- tous les agents en activité de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions, de leurs formations ainsi que dans le cadre d'un stage ;

- les agents ou personnes apportant, par une mission qui leur est confiée, leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

- **DIT** que le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, d'une mission ou d'un stage, hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) et familiale (le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent), doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par l'autorité territoriale ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission peut avoir une durée limitée à 12 mois.

Dans le cadre d'un déplacement pour formation, l'agent devra être muni de sa convocation qui fera office d'ordre de mission.

- **DECIDE** que les situations et la nature des frais engagés occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ouvrant droit au remboursement par la collectivité sont définies comme suit :

Situations	Frais pris en charge-		
	Transport	Repas	Hébergement
Formation d'intégration	Oui (sauf pour les catégories A prise en charge par les INSET)	Non	Non
Formation de professionnalisation (au 1 ^{er} emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité)	Oui (sauf si formation hors région parisienne remboursement par l'organisme)	Non	Non
Formation de perfectionnement CNFPT	Oui	Non	Non
Formation de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui
Préparation au concours	Oui	Non	Non
Présentation à un concours/examen prof de la FPT (dans la limite de 2 par an) Organisé en Ile de France	Oui	Non	Non
Présentation à un concours/examen prof de la FPT (dans la limite de 2 par an) Exclusivement organisé en Province	Oui	Non	Oui (la veille et le jour du concours)
Formation personnelle diplômante	Non	Non	Non
Accompagnement VAE	Oui	Non	Non

Congé de formation professionnelle	Non	Non	Non
Bilan de compétences	Oui	Non	Non
Formation réalisée en INTRA	Non	FRPA	Non
Formation réalisée en INTER/INTRA	Oui	Uniquement si non pris en charge par la collectivité d'accueil	Non
Mission	Oui	Oui	Oui
Colloque	Oui	Oui	Oui

- **DECIDE** que le remboursement des frais d'hébergement sera réalisé à hauteur des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite d'une base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit :

France métropolitaine : taux de base	70 €
France métropolitaine : Grandes villes (+200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	90 €
Commune de Paris	110 €

- **DIT** que le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **DIT** que les taux de remboursement des frais d'hébergement du présent article étant conformes aux taux de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, en cas modification de ces derniers, les présents taux évolueront de manière similaire sans modification de la présente délibération.

- **DIT** que les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte, en gîte ou via la plateforme « airbnb ».

- **DECIDE** que le remboursement des frais de repas sera réalisé à hauteur des frais effectivement engagés par l'agent dans la limite d'une base forfaitaire de 17.50€ par repas, si les repas ne sont pas fournis au bénéficiaire gratuitement.

- **DIT** que les repas seront remboursés dans les conditions suivantes :

- prise en charge du repas de midi si la mission, la formation ou le stage s'achève après 14 heures et

- prise en charge du repas du soir si la mission, la formation ou le stage s'achève après 21 heures 30.

- **DIT** que si l'agent est sur sa résidence administrative pendant les heures de repas, aucun remboursement ne lui sera octroyé.

- **DIT** qu'en cas de formation, de mission ou de colloque sur une demi-journée, aucune prise en charge des frais de repas ne sera réalisée.

- **DIT** que les taux de remboursement des frais de repas du présent article étant conformes aux taux de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, en cas modification de ces derniers, le présent taux évoluera de manière similaire sans modification de la présente délibération.

- **DIT** que les indemnités de mission ne peuvent être cumulées avec les indemnités de stage, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.
- **DECIDE** que la collectivité remboursera les frais de transport engagé par un agent autorisé à se rendre à l'extérieur de la collectivité pour une formation, un colloque ou toute autre activité autorisée expressément par l'autorité territoriale.
- **DIT** que, préalablement, il conviendra de vérifier que l'agent a bien été autorisé à effectuer cette mission. Dès lors, si cette condition impérative est remplie, l'agent bénéficiera du remboursement de ses frais de transport sur la base de justificatifs.
- **DIT** que le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 définit la résidence administrative comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.
- **DIT** que les agents dont la situation professionnelle est listée ci-après peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport :
 - les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
 - les agents non titulaires de droit public et de droit privé ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires des écoles ;
 - les assistants maternels ou familiaux directement employés par la collectivité.
- **DIT** que les déplacements donnant lieu à un remboursement sont des déplacements professionnels temporaires, effectués par les agents pour les besoins du service sous réserve d'un ordre de mission expressément signé par l'autorité territoriale.
- **DIT** que c'est la personne qui autorise le déplacement qui détermine le moyen de transport utilisable. Il s'agira du moyen le moins onéreux ou le plus adapté lorsque l'intérêt du service l'exige.
- **DIT** que l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service n'est pas imposé par l'agent mais est possible sur autorisation de l'autorité territoriale.
- **DECIDE** qu'en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, la collectivité prendra en charge :
 - les indemnités kilométriques sur la base de l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
 - les frais de péage d'autoroute
 - les éventuels frais de stationnement.
- **DIT** que la prise en charge des frais de déplacement n'est possible que si celui-ci est effectué en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.
- **DIT** que l'ordonnateur procède au versement des indemnités sur la base des justificatifs fournis par l'agent (carte grise, tickets de péage, de parking...).
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

21 Convention avec la ville de Chevry-Cossigny pour la mise à disposition du moniteur en maniement des armes de la ville pour les formations à l'entraînement des policiers municipaux

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Par 3 VOIX CONTRE (Mme HEUCLIN, M. NOVAIS, M. CABUCHE)

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec la ville de Chevry-Cossigny pour la mise à disposition du moniteur en maniement des armes de la ville de Pontault-Combault pour les formations à l'entraînement des policiers municipaux.

22 Rémunération du personnel participant à la manifestation patinoire

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** pour les éducateurs sportifs indiciaires, le dépassement du nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de 48 heures.

- **DECIDE** de fixer la rémunération, pour les agents sur une base indiciaire, au 1^{er} échelon du grade d'éducateur sportif.

- **DIT** que cette rémunération évoluera en fonction de la grille indiciaire du grade d'éducateur sportif.

- **DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

23 Subvention pour les associations de parents d'élèves

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le versement de la subvention à hauteur de 604.80 euros pour la FCPE et 595.20 euros pour l'AAPE ;

- **AUTORISE** l'inscription budgétaire des crédits nécessaires.

24 conventions de financement à passer avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour le financement des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (EAJE)

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions de financement des établissements d'accueil des jeunes enfants avec le département de Seine et Marne applicables dès la date de signature des deux parties et à percevoir les subventions inhérentes.

25 Convention 2021/2022 à passer avec l'inspection de l'Education nationale relative à la mise en œuvre de l'activité de jardinage dans le cadre scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de jardinage ci-annexée, à passer avec l'Inspection de l'Education nationale de Pontault-Combault, représentée par Madame Raffard, inspectrice de l'Education nationale.

26 Convention d'objectifs et de financement - avenant sur convention tripartite-avenant n°2 Prestation de service : ALSH "accueil ado" - bonus territoire Ctg-

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°2 Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « accueil adolescents » - bonus territoire Ctg, à la convention d'objectifs et de financement en annexe de la délibération, entre la ville et la CAF pour la période 2021/2023.

27 Appel à projets associatifs dans le cadre du ' plan mercredi ' pour l'année 2021-2022

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions qui seront retenues dans le cadre de l'appel à projets.

28 Projet Éducatif de Territoire 2021-2024

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le Projet Educatif de Territoire 2021-2024 ;

- **AUTORISE** le maire à signer la convention relative au Projet Educatif de Territoire 2021-2024 ci-annexée avec les partenaires institutionnels.

29 Convention d'objectifs et de gestion ' Fonds Publics et territoires Handicap jeunesse 2021 ' à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales - exercice 2021

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'objectifs et de gestion « Fonds Publics et territoires Handicap jeunesse 2021 », en annexe de la délibération, entre la ville et la Caisse d'allocations familiales.

30 Rapport 2020 de la Commission communale pour l'accessibilité

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2020 de la Commission communal pour l'accessibilité (CCA) ;

- **DIT** que ce rapport sera transmis à monsieur le préfet, au président du conseil départemental, au comité départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés.

31 Autorisation de signature des protocoles de collaboration dans le cadre des Commissions Locales de Prévention des Impayés Locatifs

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la mise en place des protocoles de collaboration afin de formaliser les objectifs et l'organisation des Commissions Locales de Prévention des Impayés Locatifs (CLPIL) avec les principaux acteurs intervenant dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

- **AUTORISE** le maire à signer les protocoles de collaboration avec les différents acteurs.

32 Tarifs municipaux - opération sport vacances

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la fixation de la participation des familles aux dépenses d'encadrement et aux frais d'assurance auprès de la Mutuelle des sports à 3 euros par semaine et par enfant.
- **AUTORISE** le maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

33 Sortie seniors - approbation du règlement intérieur et des tarifs applicables

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le projet de sorties seniors à destination des personnes retraitées.
- **ADOpte** le règlement en annexe de la délibération,
- **ADOpte** la grille de participation financière de la commune au coût des sorties seniors ci-annexée.

34 Voyages seniors - Création d'un tarif extérieur

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la tarification du tarif extérieur à la charge de l'accompagnant dans le cadre des voyages seniors.

35 Convention à passer avec l'inspection de l'éducation nationale relative à la mise en œuvre des interventions de prévention concourant à l'éducation à la sécurité routière, à l'utilisation des transports en commun et à la prévention au bon usage d'Internet dans le cadre scolaire

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention à passer avec l'inspection de l'Education nationale de Pontault-Combault pour le renouvellement des interventions de prévention concourant à l'éducation à la sécurité routière, à l'utilisation des transports en commun et au bon usage d'internet, dans les classes de CE2, CM1 et CM2 pour l'année scolaire 2021/2022.

36 Conventions à passer avec le collège Monthéty et le lycée Camille Claudel pour l'accueil de mesures de responsabilisation au sein de la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

. **AUTORISE** le maire à signer les conventions relatives à l'accueil des mesures de responsabilisation au sein de la collectivité, avec le collège Monthéty et le lycée Camille Claudel.

37 Conventions à passer avec le collège Monthéty et le lycée Camille Claudel relative à la mise en œuvre du dispositif "Relais collèges/lycée" au sein des établissements scolaires

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer les conventions à passer avec le collège Monthéty et le lycée Camille Claudel pour le renouvellement du dispositif « relais collèges/lycée ».

38 Adoption de la Charte du dialogue citoyen

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **ADOpte** la charte du dialogue citoyen en annexe de la délibération.

39 Compte-rendu annuel d'activité de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le territoire communal pour l'année 2020

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **PREND ACTE** de l'activité de l'EPFIF et du bilan des dépenses réalisées au 31 décembre 2020.

40 Dérogation collective à la règle du repos dominical au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré,

Par 36 VOIX POUR

Par 3 VOIX CONTRE (Mme HEUCLIN, M. NOVAIS, M. CABUCHE)

- **EMET** un avis favorable à la liste des 12 dimanches proposés,

- **2 janvier**
- **17 avril**
- **05 juin**
- **26 juin**
- **28 août**
- **4 septembre**
- **11 septembre**
- **20 novembre**
- **27 novembre**
- **04 décembre**
- **11 décembre**
- **18 décembre**

- **AUTORISE** le maire à prendre un arrêté de dérogation collective à la règle du repos dominical des commerces pour les dimanches cités ci-dessus.

41 Convention avec l'Inspection de l'Education nationale relative à la mise en œuvre d'interventions d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le cadre scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention en annexe de la délibération.

42 Convention de partenariat entre ENEDIS et la ville sur les thèmes de la transition écologique et la précarité énergétique.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** la maire à signer la convention de partenariat entre ENEDIS et la ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.




Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault